

Règles d'Alternext

21 mars 2011

Sommaire

1	Dispositions générales	3
1.1	Principes d'organisation	3
1.2	Contrôle des règles	3
1.3	Usage des systèmes propres à Alternext	4
1.4	Décisions d'Euronext Paris	4
2	Agrément et fonction des introducteurs <i>listing sponsors</i>	4
2.1	Agrément.....	4
2.2	Obligations du <i>listing sponsor</i>	5
3	Conditions et procédures d'admission des titres aux négociations	8
3.1	Conditions générales de candidature	8
3.2	Conditions générales d'admission	9
3.3	Dispositions particulières aux émetteurs déjà admis sur des marchés éligibles (procédure accélérée) pour une admission directe	10
4	Obligations permanentes des émetteurs	11
4.1	Modes de communication	11
4.2	Obligations périodiques.....	11
4.3	Obligations de publicité de certains événements	11
4.4	Communication aux actionnaires	11
4.5	Opérations sur titres.....	11
4.6	Paiement des frais	12
4.7	Emetteurs également admis sur le marché Alternext géré par Euronext Bruxelles	12
5	Conditions de radiation sur l'initiative de l'émetteur ou d'actionnaires	13
6	Règles de négociation	14
6.1	Membres	14
6.2	Principes généraux d'organisation du marché.....	14
6.3	Négociation dans le carnet d'ordres central.....	14
6.4	Négociation en dehors du carnet central	14
6.5	Négociation avec un <i>market maker</i>	15
6.6	Compensation et règlement/livraison des transactions	16
7	Sanction des manquements	17
7.1	Manquement du <i>listing sponsor</i>	17
7.2	Manquements de l'émetteur.....	17
7.3	Manquements d'un Membre	17
7.4	Cas particulier de perte du <i>listing sponsor</i> par l'émetteur.....	17
	Annexe - Marchés éligibles (pour les besoins de la section 3.3)	18
	Annexe - Pénalités	19

1 Dispositions générales

1.1 Principes d'organisation

Alternext®* est la dénomination d'un marché organisé par Euronext Paris S.A. (« Euronext Paris » ci-après). Ce marché ne constitue pas un marché réglementé au sens de l'article L.421-1 du Code monétaire et financier et ne figure donc pas sur la liste établie par la Commission européenne en application de la directive sur les services d'investissement. Alternext est un « système multilatéral de négociation organisé » au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'objet d'Alternext est :

- d'organiser l'admission de titres de capital et de titres de créance à la demande des sociétés émettrices (« les émetteurs ») sur un système électronique de conclusion de transactions par confrontation multilatérale d'ordres doublé de dispositifs de négociation bilatérale,
- de fixer les obligations permanentes des émetteurs admis, en complément de leurs obligations légales et réglementaires le cas échéant,
- d'établir le rôle de l'introducteur agréé, dit « *listing sponsor* », qui doit en permanence être attaché à un émetteur.

Les présentes règles ont valeur contractuelle entre Euronext Paris et, à raison de leur fonction respective fixée par les présentes, les participants directs au marché que sont :

- les introducteurs agréés, dits « *listing sponsors* »,
- les émetteurs des titres admis,
- les membres négociateurs ayant accès aux dispositifs de négociation d'Euronext, y compris les teneurs de marché.

La participation directe à Alternext emporte pleine et entière adhésion aux présentes règles, lesquelles sont régies par le droit français et s'entendent sans préjudice de toute obligation légale ou réglementaire. Tout litige qui surviendrait entre Euronext Paris et l'un des participants directs non résolu amiablement relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

Les règles sont susceptibles d'être modifiées par Euronext Paris, notamment en vue d'améliorer le fonctionnement du marché, ainsi que les conditions tarifaires applicables. Dans ce cas, Euronext Paris en informera les participants directs avec un préavis raisonnable et ceux-ci devront s'y conformer.

Sans garantie d'exhaustivité, les présentes règles peuvent également, lorsque ceci est jugé utile à leur bonne compréhension, citer expressément des règlements de l'Autorité des marchés financiers ou faire référence à des textes nationaux de transposition de directives européennes susceptibles de s'appliquer en fonction de la nature de l'opération.

1.2 Contrôle des règles

Le contrôle des règles s'appliquant à l'émetteur est du ressort :

- dans les conditions précisées ci-après, du *listing sponsor* pour ce qui concerne la communication par l'émetteur,
- d'Euronext Paris lorsque le *listing sponsor* a épuisé ses moyens d'action,
- de l'Autorité des marchés financiers ou de l'autorité compétente du pays d'origine lorsqu'un de ses règlements s'applique à l'émetteur ou à l'un de ses dirigeants.

Le contrôle des règles relatives à la négociation est du ressort :

- d'Euronext Paris pour ce qui relève de la négociation par les membres sur Alternext,

* Alternext® est une marque déposée par Euronext N.V., société holding de droit néerlandais.

- de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'un de ses règlements s'applique à tout ou partie des interventions d'une quelconque personne sur Alternext.

Dans ce cadre, Euronext Paris met en oeuvre des moyens proportionnés à l'activité d'Alternext pour assurer la mise en application et la surveillance du respect des règles, dans la limite de la répartition des fonctions de surveillance prévue ci-dessus. Euronext Paris ne pourra être tenue responsable en cas d'infraction aux règles par un des participants directs au marché, ou pour un quelconque fait ou omission d'Euronext Paris ou de ses dirigeants, employés, agents ou représentants quand ils s'assurent du respect des règles, sauf faute lourde ou intentionnelle.

1.3 Usage des systèmes propres à Alternext

L'admission des titres sur Alternext et la négociation de ces titres donnent lieu à la perception d'une rémunération versée respectivement par l'émetteur et le Membre négociateur conformément aux procédures et conditions en vigueur et communiquées par Euronext Paris.

L'usage du site d'Alternext www.alternext.com par les participants directs peut impliquer l'usage de procédures d'authentification. Il appartient aux participants directs de prendre toutes mesures nécessaires pour que ne soient pas divulgués les mots de passe et tout autre code de sécurité qui pourront être fournis par Euronext Paris, Euronext Paris déclinant toute responsabilité quant à l'utilisation frauduleuse des mots de passe ou autre code de sécurité que ce soit en cas de perte, vol ou communication à un tiers.

Par ailleurs, l'usage des systèmes de négociation se fait dans le respect des dispositions de la convention d'accès aux services par les membres négociateurs.

1.4 Décisions d'Euronext Paris

Relèvent de la compétence du conseil d'administration d'Euronext Paris, après avis du conseil d'orientation, les décisions suivantes :

- l'agrément comme le retrait de la qualité de *listing sponsor*,
- l'admission comme la radiation d'un émetteur.

Le président du conseil d'administration peut toutefois lorsque l'intérêt du marché l'exige prendre de semblables décisions par délégation ; il rend alors compte de sa décision au prochain conseil.

Les autres décisions courantes de gestion du marché sont du ressort des services compétents d'Euronext Paris.

2 Agrément et fonction des introducteurs *listing sponsors*

2.1 Agrément

2.1.1 Conditions et procédure d'agrément

Seules les personnes morales peuvent prétendre à la qualité de *listing sponsor* sur Alternext.

Les candidats doivent justifier de l'expérience suivante :

- une activité générale depuis au moins deux ans dans la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises; et
- avoir mené à bien sur les deux années précédentes des opérations sur le capital d'émetteurs impliquant la rédaction de documents d'information.

Dans certains pays, et en fonction de l'activité principale exercée, la prestation de tels services peut nécessiter un agrément.

Par ailleurs, les candidats doivent disposer d'un nombre proportionné à l'activité escomptée, et qui ne saurait en tout état de cause être inférieur à deux, de collaborateurs ayant à titre individuel la forme d'expérience décrite ci-dessus.

Des candidatures d'entités ayant moins de deux ans d'existence peuvent également être prises en compte sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une expérience particulièrement relevée.

Enfin, le candidat doit avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance adaptée pour sa responsabilité civile professionnelle couvrant les risques, de nature contractuelle ou délictuelle, liés à l'activité envisagée, notamment son rôle dans l'établissement de documents d'information.

Le candidat fait parvenir à Euronext Paris le formulaire-type de demande d'adhésion en tant que *listing sponsor* dûment rempli et signé, auquel est annexé un dossier-type attestant l'expérience requise et décrivant les moyens humains et techniques qu'il entend mettre en œuvre pour remplir sa fonction sur Alternext.

Les exigences détaillées ci-dessus s'entendent comme de simples conditions minimales de candidature : Euronext Paris apprécie ensuite l'apport potentiel de la candidature au marché et ses conséquences sur l'image d'Alternext. Euronext Paris peut présumer qu'un *listing sponsor* agréé sur un des autres marchés Alternext du groupe Euronext remplit ces conditions minimales s'il a été évalué sur le marché d'origine selon l'ensemble des critères prévus ci-dessus. La décision est rendue dans un délai de trois mois à compter de la remise d'un dossier complet.

L'admission se matérialise par l'inscription par avis d'Euronext Paris sur la liste des *listing sponsors* d'Alternext. La qualité de *listing sponsor* étant attribuée en considération de la personne morale, elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

L'agrément est donné pour une période d'un an et, sauf retrait conformément à l'article 2.1.2, renouvelé automatiquement par période d'un an.

2.1.2 Retrait d'agrément

Euronext Paris peut retirer l'agrément donné à la suite d'une évaluation de la façon dont le *Listing Sponsor* est actif sur Alternext et s'acquitte de ses obligations énumérées à l'article 2.2.

Euronext Paris peut considérer qu'un *listing sponsor* est inactif s'il n'a pas présenté de nouveau dossier sur l'année passée et n'a assuré le suivi d'aucun Emetteur par rapport aux obligations permanentes.

L'évaluation d'activité d'un *listing sponsor* n'est entamée par Euronext Paris qu'à l'issue des deux premières années suivant son inscription sur la liste des *listing sponsors* d'Alternext.

2.2 Obligations du *listing sponsor*

Obligations à l'introduction

Le *listing sponsor* s'abstient de présenter la candidature d'un émetteur qui le placerait en situation de conflit d'intérêt. A titre non limitatif, de telles situations incluent :

- une fonction de certification des comptes de l'émetteur,
- l'exercice d'une fonction de direction ou d'administration au sein de l'émetteur par tout associé, dirigeant ou employé du *listing sponsor*,
- une participation au capital de l'émetteur par le *listing sponsor* ou un quelconque de ses associés, dirigeants ou employés, individuellement ou de concert. La présente restriction ne s'applique pas aux prestataires de services d'investissement agréés ayant mis en place les procédures dites de « murailles de Chine » et établi des listes de surveillance ou d'interdiction au sens du Livre III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les autres situations de conflit d'intérêt potentiel doivent être portées à la connaissance d'Euronext Paris pour un examen préalable où le *listing sponsor* peut être amené à démontrer qu'elles n'affectent pas l'exercice de sa fonction.

Le *listing sponsor* atteste par écrit à Euronext Paris s'être assuré pour toute candidature d'un émetteur effectuée sous son contrôle :

- d'avoir fourni à l'émetteur toute information utile quant aux éventuelles obligations légales et réglementaires découlant de l'opération projetée,

- de la satisfaction par l'émetteur aux conditions de candidature et de la constitution du dossier-type requis,
- que l'émetteur remplit ou a des chances raisonnables d'atteindre les niveaux d'ouverture du capital requis pour l'admission. A cet effet, le *listing sponsor* doit notamment porter à la connaissance d'Euronext Paris l'identité et les agréments des établissements chargés de la diffusion des titres, le cas échéant,
- de l'existence d'un document d'information permettant aux investisseurs potentiels d'apprécier la situation financière et les perspectives générales de l'émetteur. En l'absence de prospectus visé par l'autorité compétente, le *listing sponsor* atteste tout particulièrement, auprès d'Euronext Paris comme dans ledit document, que celui-ci ne comporte aucune inexactitude ni omission significative. Dans tous les cas, l'établissement du document d'information suppose la réalisation par le *listing sponsor* d'une série de vérifications (« diligences ») selon un schéma-type fixé par Euronext Paris,
- des moyens mis en oeuvre par l'émetteur afin de respecter ses obligations périodiques comme permanentes.

Règles particulières de conduite à l'introduction pour les non prestataires de services d'investissement

Le *listing sponsor* qui n'est pas tenu des règles de bonne conduite applicables aux prestataires de services d'investissement doit respecter les principes suivants :

- convenir par écrit du coût des prestations qu'il se propose d'assurer,
- s'abstenir d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'émetteur,
- aménager entre la date de signature du contrat avec l'émetteur et la date d'admission sur Alternext un délai d'au moins trois mois,
- procéder à une évaluation de la société en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à la société elle-même, aux marchés sur lesquels elle intervient et à la concurrence à laquelle elle est confrontée.

Vis-à-vis de ses collaborateurs, il doit par ailleurs prendre les mesures suivantes :

- informer ceux de ses collaborateurs impliqués dans le suivi de l'émetteur de la définition de l'information privilégiée par les lois et règlements en vigueur et des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive ou de circulation indue de telles informations,
- identifier les fonctions sensibles, c'est-à-dire celles qui exposent certains de ses collaborateurs à se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'émetteur ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sur celui-ci,
- déterminer et mettre en place les mesures adéquates de restriction ou d'interdiction aux titulaires de fonctions sensibles d'émettre des ordres pour leur compte propre sur les titres de l'émetteur suivi,
- interdire à ceux de ses collaborateurs susceptibles de produire une analyse financière sur l'émetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre tant sur les titres de l'émetteur que sur ceux du secteur auquel l'émetteur appartient.

Obligations permanentes

De manière générale, le *listing sponsor* constitue l'interlocuteur premier d'Euronext Paris et doit à ce titre être disponible durant les heures normales d'activité pour répondre à toute demande d'Euronext Paris relative aux émetteurs dont il a la charge.

Le *listing sponsor* est chargé de contrôler en permanence que l'émetteur remplit ses obligations d'information périodiques et procède en temps utile aux communications ad hoc dont il est tenu, qu'il s'agisse d'obligations légales et réglementaires ou des règles propres d'Alternext. A l'occasion de la publication des états périodiques, il procède notamment avec les dirigeants de l'émetteur à un bilan de leur communication financière sur la période écoulée.

En cas de manquement par l'émetteur, il est tenu de le rappeler à ses obligations et de lui fournir le conseil nécessaire pour remédier au manquement. Il signale parallèlement à Euronext Paris la nature

du manquement et les démarches entreprises en réaction. Les pièces attestant son action de conseil ou de rappel à l'ordre sont tenues à la disposition d'Euronext Paris pendant deux ans.

Le *listing sponsor* initial doit assurer cette fonction pour l'émetteur qu'il a introduit sur une période minimale de deux ans à compter de l'admission sur Alternext de l'émetteur. A l'issue de ladite période, un changement éventuel de *listing sponsor* pour l'émetteur concerné doit être notifié à Euronext Paris avec un préavis de deux mois, sauf circonstances exceptionnelles.

3 Conditions et procédures d'admission des titres aux négociations

3.1 Conditions générales de candidature

Organisation de l'Emetteur

La demande d'admission est présentée par l'émetteur conjointement avec un *listing sponsor* s'étant engagé à exercer cette fonction vis-à-vis de lui.

Les titres proposés à l'admission doivent être librement négociables et transférables. Ils doivent par ailleurs être admis aux opérations d'un dépositaire central d'une façon qui permette le traitement automatique par les systèmes de LCH.Clearnet SA de tout ou partie des transactions qui s'effectueront sur Alternext, en vue de leur compensation ou de la génération directe d'instructions de règlement-livraison.

L'émetteur doit s'être organisé pour assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts, et aviser Euronext Paris de toute modification dans la désignation des caisses chargées du service financier.

Durée d'existence et états financiers

Les exigences suivantes en matière d'états financiers s'entendent sans préjudice des normes de présentation en cas de visa d'un prospectus par l'autorité compétente.

Sauf dérogation, l'émetteur doit avoir déposé ses comptes annuels sociaux, et consolidés le cas échéant, au titre des deux exercices précédant la demande d'admission. Les états financiers sont établis conformément aux normes comptables suivantes, dans le cadre d'une demande d'admission comme des obligations permanentes ultérieures :

a) S'agissant d'un émetteur qui a son siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen :

- soit les normes IFRS ;
- soit les normes comptables nationales de son Etat d'origine.

b) S'agissant d'un émetteur qui a son siège social dans un Etat tiers :

- en cas de placement privé ou d'admission directe, les normes IFRS ou celles jugées équivalentes pour l'application du règlement européen 809/2004 du 29 avril 2004 (soit les normes comptables des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon, de la Chine, de la Corée du Sud ou de l'Inde) ou bien les normes comptables nationales de son Etat d'origine, sous réserve de la production d'un tableau de réconciliation avec les normes IFRS ;
- en cas d'offre au public, l'émetteur présente ses états financiers conformément aux conditions fixées par le règlement européen 809/2004 du 29 avril 2004.

Les états financiers du dernier exercice doivent avoir été certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'émetteur. Si le dernier exercice a été clôturé depuis plus de neuf mois, des comptes intermédiaires doivent être présentés.

Offre publique obligatoire

Il est rappelé que le franchissement direct ou indirect du seuil de 50% des droits de vote ou du capital par une personne, agissant seule ou de concert, donne lieu à la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les émetteurs dont le siège social n'est pas établi en France doivent indiquer dans leur document d'admission si le droit qui leur est applicable prévoit ou non de semblables obligations.

3.2 Conditions générales d'admission

Procédures alternatives

L'admission est subordonnée à une ouverture effective du capital qui peut prendre trois formes :

- une offre au public donnant lieu à souscription d'un montant d'au moins 2,5 millions d'euros ; ou
- une opération, unitaire, de placement privé préalable de titres nouveaux dans l'année précédente pour un montant d'au moins 2,5 millions d'euros auprès d'un nombre de personnes jugé suffisant au vu des conditions fixées ci-après ; ou
- une admission directe aux négociations pour les émetteurs en provenance d'un autre marché, y compris un marché réglementé d'Euronext, dès lors qu'ils justifient d'une diffusion de leurs titres dans le public via leur marché d'origine pour un montant d'au moins 2,5 millions d'euros.

Conditions particulières sur les offres au public

L'offre au public se fait par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement dûment agréé.

Les offres au public peuvent être réalisées par centralisation auprès d'Euronext Paris, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.

Conditions particulières sur les placements privés

Le nombre minimum de personnes détentrices des titres est de trois, sauf dérogation, en ne comptant pas les personnes suivantes :

- les dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille (conjoint et enfants mineurs), ainsi que toute société dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % et plus des droits de vote,
- les personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoint et enfants mineurs) ainsi que toute société ou entité qu'elles gèrent ou dont elles détiennent séparément ou ensemble 20 % et plus des droits de vote,
- les sociétés contrôlées par l'émetteur,
- toute personne liée par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cession desdits titres,
- toute personne ayant reçu une rémunération en titres supérieure à 100 000 euros ou représentant plus de 3 % des titres admis.

La répartition des titres entre ces personnes doit être équilibrée, à l'appréciation d'Euronext Paris.

Procédure et documentation à fournir

Dès que possible, et en tout état de cause dès le dépôt du projet de prospectus auprès de l'autorité compétente selon le cas, l'émetteur doit faire parvenir à Euronext Paris son formulaire-type de demande d'adhésion dûment complété et signé. Toute modification du dossier est portée sans délai à la connaissance d'Euronext Paris, laquelle peut décaler la date d'admission d'un maximum de dix jours de bourse en cas d'impact significatif sur le traitement de la demande.

Dans le cadre d'un placement privé ou d'une admission directe aux négociations, au plus tard au moment de la publication de l'avis d'admission par Euronext Paris, l'émetteur doit s'assurer qu'est mis en ligne sur le site d'Alternext, et tenu gratuitement à disposition de toute personne qui en fait la demande, un document d'information dont le contenu est établi en suivant les rubriques habituelles d'un prospectus visé, en anglais ou bien en français.

Le *listing sponsor* doit pour sa part avoir remis à Euronext Paris l'attestation-type par laquelle il confirme avoir effectué les diligences requises. A cette même date, l'émetteur doit avoir constitué au profit d'Euronext Paris une provision pour les frais d'admission tels que fixés en annexe.

Si l'émetteur remplit les conditions de candidature fixées et si la diffusion de titres a atteint les montants précités, Euronext Paris annonce par avis l'admission.

A défaut, la demande est rejetée et la provision lui est restituée, déduction faite des frais de traitement du dossier. Les pièces constituées peuvent toutefois être utilisées pour demander son inscription sur d'autres marchés non réglementés gérés par le groupe Euronext, dans la limite de leur validité dans le temps.

3.3 Dispositions particulières aux émetteurs déjà admis sur des marchés éligibles (procédure accélérée) pour une admission directe

Les émetteurs déjà admis aux négociations sur un marché réglementé de l'espace économique européen ou un marché organisé figurant sur une liste établie en annexe doivent remplir les conditions générales de candidature et présenter le niveau de diffusion de titres dans le public satisfaisant aux exigences d'ouverture du capital. Le dossier de candidature met en évidence une description détaillée de l'actionnariat, notamment afin de justifier une diffusion dans le public préexistante le cas échéant, et comporte l'attestation par le *listing sponsor* que l'émetteur remplit ses obligations de communication sur le marché d'origine.

Le document d'information est toutefois limité dans ce cas à la production :

- du dernier rapport annuel et des comptes des deux derniers exercices, complétés s'ils remontent à plus de neuf mois par des comptes intérimaires et établis selon les normes visées au 3.1 a) ou b) selon le cas,
- une situation de trésorerie datant de moins de trois mois, l'évolution du cours de bourse et un état des communications faites sur le marché d'origine sur une période significative.

Les situations suivantes donnent lieu à une procédure particulière :

a) cas des Emetteurs transférés d'un marché réglementé d'Euronext

Les émetteurs en provenance d'un marché réglementé d'Euronext doivent produire les éléments précités mais disposent d'un délai de trois mois pour s'assurer les services d'un *listing sponsor*. Dans ce cas, l'attestation de régularité sur le marché d'origine est signée par une « personne responsable » au sens de la réglementation relative aux prospectus.

b) cas des Emetteurs dont les titres sont enregistrés auprès de la SEC

La documentation déposée à la SEC dans les 12 mois précédant l'admission, y compris les Forms 20-F ou 10-K selon le cas, constitue le document d'information,.

c) cas des Emetteurs transférés du Marché libre

Les dispositions de la présente section sont également applicables aux émetteurs inscrits sur le Marché libre géré par Euronext Paris qui demandent leur transfert sur Alternext, sous réserve que le *Listing Sponsor* nommé certifie que les documents produits sont d'un format et d'un contenu équivalents à ceux requis pour une admission sur Alternext.

4 Obligations permanentes des émetteurs

4.1 Modes de communication

Sans préjudice des normes de communication imposées aux émetteurs par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers à raison de l'admission sur un système multilatéral de négociation organisé ou d'une offre au public, le cas échéant, l'émetteur doit assurer la mise à disposition des informations visées au présent chapitre sur son site et celui d'Alternext, en anglais ou en français le cas échéant. Celles-ci sont maintenues en ligne pendant 2 ans. La mise à disposition intervient concomitamment à la publication par l'émetteur.

En outre, Euronext Paris doit être informée des modifications du nombre de titres émis et plus généralement des opérations sur titres ayant un impact sur la gestion du système de négociation avec un préavis suffisant pour en gérer les conséquences opérationnelles.

4.2 Obligations périodiques

L'émetteur rend publics ses comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, ainsi que les rapports des contrôleurs légaux sur les comptes précités dans les 4 mois suivant la clôture de son exercice.

L'émetteur rend public dans les quatre mois après la fin du deuxième trimestre un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de cet exercice. Le rapport semestriel comporte des états financiers semestriels, consolidés le cas échéant, éventuellement résumés et non nécessairement audités, ainsi qu'un rapport d'activité couvrant la période considérée.

4.3 Obligations de publicité de certains événements

Sans préjudice des obligations du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (livre II, titre II, chapitre II) et d'autres exigences liées à l'admission sur un système multilatéral de négociation organisé ou à l'adoption de la forme au porteur pour ses titres, l'émetteur doit rendre public :

- toute information précise le concernant qui est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de ses titres, étant précisé que l'émetteur peut sous sa propre responsabilité différer la publication de ladite information afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve que cette omission ne risque pas d'induire les intervenants en erreur et que l'émetteur soit en mesure d'assurer la confidentialité de ladite information ;
- le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote, dans un délai de 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance.
- les opérations de ses dirigeants au sens des présentes règles dans un délai de 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance.

4.4 Communication aux actionnaires

La convocation aux assemblées générales doit être mise en ligne sans délai, de même que tout document transmis aux actionnaires.

4.5 Opérations sur titres

Les opérations suivantes donnent lieu à information d'Euronext Paris au moins deux jours de bourse avant leur prise d'effet :

- détachement de droit de souscription, d'attribution ou de répartition,
- détachement de dividendes ou de coupons,
- ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en titres ou en espèces,
- procédure d'échange de titres avec rompus ou avec changement de code valeur,
- remboursement contractuel de titres de créance,
- regroupement de titres,

- division des titres.

L'émission d'instruments financiers assimilables à une catégorie déjà admise donne lieu en outre à une demande d'admission, sans délai en cas d'offre au public et dans un délai maximum de 90 jours civils dans les autres cas.

4.6 Paiement des frais

L'émetteur règle les frais d'abonnement dans les conditions publiées par Euronext.

4.7 Emetteurs également admis sur le marché Alternext géré par Euronext Bruxelles

Lorsqu'un émetteur est déjà admis sur le marché Alternext géré par Euronext Bruxelles, Euronext Paris s'appuie intégralement sur le contrôle effectué par la CBFA sur l'émetteur concerné et l'information qu'il diffuse en application de la réglementation belge, soit le Décret royal belge fixant des règles particulières à certains systèmes multilatéraux de négociation (« MTF ») daté du 21 août 2008.

5 Conditions de radiation sur l'initiative de l'émetteur ou d'actionnaires

Les titres peuvent être radiés d'Alternext dans les cas suivants :

- l'émetteur confirme que l'intégralité des titres concernés a donné lieu à remboursement, en ce qui concerne les titres de créance, ou à forclusion, s'agissant de droits,
- à la demande du mandataire judiciaire, à la suite d'un jugement prononçant la liquidation de l'émetteur ou la cession partielle ou totale de son activité,
- les titres sont admis sur un autre marché géré par l'une des entreprises de marché du groupe Euronext,
- à la demande d'une personne ou conjointement d'un groupe de personnes détenant 100 % des titres de capital négociables,
- à la suite de la mise en œuvre par une personne ou conjointement d'un groupe de personnes détenant 95 % des droits de vote d'une offre de rachat à l'intention des actionnaires minoritaires d'une durée minimale de 10 jours de bourse, sous réserve que le prix de l'offre ait donné lieu à une attestation d'équité par un expert indépendant.

6 Règles de négociation

6.1 Membres

Les membres négociateurs doivent avoir été admis comme membres du marché réglementé de titres gérés par Euronext Paris et sont soumis aux dispositions du chapitre 2 du livre I des règles d'Euronext.

L'intervention en tant que membre négociateur sur Alternext se fait dans le respect des dispositions des règles de négociation et de conduite applicables sur les marchés réglementés d'Euronext (chapitres 4, sauf dispositions particulières relatives à la négociation hors carnet d'ordres central, 8 et 9 du livre I des règles d'Euronext).

Parallèlement, les membres peuvent se déclarer comme teneur de marché (« *market maker* ») auprès d'Euronext Paris sur un certain nombre de valeurs choisies par eux.

A cet effet, le membre fait parvenir à Euronext Paris le formulaire-type de déclaration dûment rempli et signé.

La reconnaissance de la qualité de *market maker* se matérialise par l'inscription sur la liste des *market maker* d'Alternext, disponible sur le site d'Alternext. La qualité de *market maker* étant attribuée en considération de la personne morale, elle ne peut en aucun cas être cédée ou transférée à un tiers.

Les droits et obligations qui découlent de cette déclaration sont définis au paragraphe « négociation avec un *market maker* ». En tout état de cause, la déclaration en tant que *market maker* sur une valeur ne confère aucune exclusivité.

La radiation de la liste des *market maker* intervient sur l'initiative d'Euronext si le *market maker* ne respecte pas les engagements qu'il a pris ou à la demande du *market maker* lui-même, à l'issue d'un préavis d'un mois.

6.2 Principes généraux d'organisation du marché

Sur Alternext, les intérêts acheteurs et vendeurs sont rapprochés selon l'un des mécanismes suivants, au libre choix de l'investisseur et selon les termes contractuellement fixés avec son intermédiaire :

- par confrontation multilatérale dans un carnet d'ordre central,
- par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée,
- par confrontation bilatérale avec les intérêts d'un *market maker*.

Les transactions effectuées par confrontation bilatérale sont réputées effectuées sur Alternext lorsque sont appariées l'instruction d'achat et l'instruction de vente correspondante, dans les conditions fixées ci-après.

6.3 Négociation dans le carnet d'ordres central

De manière générale, les négociations effectuées dans le carnet d'ordres central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celle mises en œuvre sur les marchés réglementés gérés par Euronext (Cf. Dispositions pertinentes du Chapitre 4 du livre I des Règles d'Euronext et manuel de négociation sur les marchés de titres, en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence).

Les horaires des cycles de négociation et les seuils de réservation associés sont fixés par l'annexe dudit manuel de négociation.

Suivant la liquidité du titre, les négociations ont lieu par fixage simple ou en continu, dans les conditions de classification prévues par le même manuel de négociation.

6.4 Négociation en dehors du carnet central

Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions propres à Alternext du système TCS (par les moyens d'accès usuels des membres ou interface Web).

Le système TCS est ouvert de 7 h 15 à 19 h 00. En dehors de ces horaires, Euronext n'accepte aucune déclaration.

Les personnes souhaitant y négocier doivent indiquer au moins les éléments suivants :

- Identifiant du déclarant ;
- Identifiant valeur ;
- Identifiant de la contrepartie (ou type de compte en cas d'application de deux comptes internes) ;
- Prix ;
- Quantité ;
- Type d'instruction (achat, vente, application).

Lorsque la transaction implique deux intervenants, le second a 15 minutes, à compter de la saisie de la première instruction, pour confirmer la transaction. Passé ce délai, la première instruction expirera et ne pourra donc plus faire l'objet d'un appariement. L'annulation des instructions est toujours possible avant leur appariement.

Pour chaque transaction effectuée sur TCS, Euronext diffuse les informations suivantes :

- Identifiant valeur ;
- Prix ;
- Quantité ;
- Date et heure.

Ces informations sont diffusées dans les conditions suivantes :

- Transactions effectuées « hors séance » (i.e. de l'intervention de la surveillance de marché clôturant la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas, à 19 h 00) : diffusion le jour de négociation suivant à 6 h 15.
- Transactions effectuées « en séance » (de 7 h 15 à l'intervention de la surveillance de marché clôturant la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas) : diffusion immédiate ou avec 1 heure de différé si un membre a son compte propre en contrepartie et si la transaction porte sur un montant supérieur ou égal à 50 000 euros. Un avis précise les modalités techniques d'entrée en vigueur de cette disposition.

6.5 Négociation avec un *market maker*

Le *market maker* déclaré bénéficie de la publicité de ses références et coordonnées sur le site internet d'Euronext ainsi que de l'accès au système d'affichage de prix d'Alternext (via l'interface Web de TCS uniquement).

En contrepartie de cette publicité, le *market maker* s'engage, à l'égard d'Euronext, à afficher en permanence, au minimum de 9 h 00 à la clôture de la séance de fixing ou de négociation continue, selon le cas, une fourchette de prix indicatifs à l'achat comme à la vente pour un montant minimal de 5 000 euros, dont l'écart ne peut excéder 10 %, sur les valeurs sur lesquelles il s'est déclaré *market maker*.

Ces obligations sont toutefois suspendues en cas d'offre portant sur les titres de l'émetteur. L'avis annonçant l'opération précise les conditions de cette suspension.

De 7 h 15 à 19 h 00, le système d'affichage diffuse auprès des membres et des utilisateurs de TCS Web, pour chaque valeur et pour chaque *market maker* déclaré :

- le prix indicatif acheteur / vendeur,
- les quantités correspondantes,
- l'identifiant du *market maker* à l'origine de la fourchette.

Les membres souhaitant négocier avec le *market maker*, pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients, doivent contacter le *market maker* à l'aide des coordonnées disponibles sur le site d'Alternext. Après accord sur ses termes, la négociation est saisie dans TCS en application des principes de négociation en dehors du carnet central.

6.6 Compensation et règlement/livraison des transactions

Les transactions réalisées sur Alternext se dénouent dans les conditions générales fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers pour les systèmes multilatéraux de négociation. Elles sont compensées par LCH.Clearnet SA, dans les conditions et limites fixées par celles-ci.

7 Sanction des manquements

L'ensemble des mesures susceptibles d'être prises par Euronext Paris en réaction à un manquement aux règles peuvent être rendues publiques.

7.1 Manquement du *listing sponsor*

En cas de manquement de l'émetteur à ses obligations de communication, le *listing sponsor* doit démontrer à Euronext Paris qu'il a accompli toutes diligences raisonnables pour remédier à la situation. A défaut, Euronext Paris prend les mesures suivantes à son endroit en fonction de la nature et de la gravité de la défaillance :

- lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
- interdiction de procéder à de nouvelles admissions, tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des émetteurs déjà admis ;
- radiation de la liste des établissements agréés pour cette fonction.

7.2 Manquements de l'émetteur

Un manquement de l'émetteur à ses obligations donne lieu aux sanctions suivantes en fonction de la nature de la défaillance :

- lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
- pénalité financière en réparation du tort causé à Euronext Paris en tant qu'organisateur d'Alternext, selon un barème fixe déterminé en annexe ;
- suspension temporaire de la cotation de ses titres ;
- radiation définitive d'Alternext.

7.3 Manquements d'un Membre

Le chapitre 9 du livre I des Règles d'Euronext et son instruction d'application sur l'échelle de pénalités, prise en application de l'article 9301/1(ii) (a) et (vi) des Règles, sont applicables aux Membres actifs sur Alternext, de la même façon que sur le marché réglementé.

7.4 Cas particulier de perte du *listing sponsor* par l'émetteur

En cas de retrait du *listing sponsor* qui lui est attaché, l'émetteur dispose d'un délai maximum de deux mois, sauf circonstances exceptionnelles, pour retrouver un établissement agréé pour cette fonction. Il reste tenu de ses obligations de communication durant cette période.

Annexe - Marchés éligibles (pour les besoins de la section 3.3)

Les marchés non réglementés visés à la section 3.3 des présentes règles sont les suivants :

- le NASDAQ
- l'Alternative investment market
- La Bourse Suisse

Annexe - Pénalités

Les pénalités dues à Euronext Paris par un émetteur en cas de retard des publications périodiques visées à la section 4.2 des présentes règles s'élèvent à 5 000 (cinq mille) euros par mois entier de retard.